

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2023	12	06	219	SAUR – Exploitation et entretien du réseau eau potable et/ou assainissement	6.1	Police municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME) ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-219

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU la demande de la SAUR en date du 23 novembre 2023

CONSIDÉRANT que le caractère urgent et imprévu de certains travaux de réparation sur le domaine public communal dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et/ou assainissement nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les services de SAUR sont autorisés à titre permanent 2024 à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de réparation urgents et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux ...) et en vue d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces interventions, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée aux abords du chantier. Le dépassement et le stationnement pourront être interdits.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la SAUR. Dans le cas où seront utilisés des feux tricolores, l'entreprise devra pouvoir assurer pendant toute la période de leur utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration de ce matériel. Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur. Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tous obstacles et remis en parfait état à la fin du chantier.

ARTICLE 4 : Si les travaux nécessitent l'interdiction totale de circulation ou s'ils présentent une gêne impactant la circulation et le stationnement, l'entreprise devra au préalable demander à la commune un arrêté de voirie spécifique (l'arrêté permanent n'est pas valable dans ce cas). L'entreprise sera alors autorisée à mettre en place une déviation.

ARTICLE 5 : Les services de SAUR, prendront toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Ils veilleront au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 6 décembre 2023

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

